



13 juin 2013

(13-3060)

Page: 1/1

Original: anglais

**CHINE – DROITS ANTIDUMPING DÉFINITIFS VISANT LES APPAREILS
À RAYONS X UTILISÉS POUR LES INSPECTIONS DE SÉCURITÉ
EN PROVENANCE DE L'UNION EUROPÉENNE**

**COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA CHINE ET L'UNION EUROPÉENNE
CONCERNANT L'ARTICLE 21:3 C) DU MÉMORANDUM D'ACCORD
SUR LE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

La communication ci-après, datée du 10 juin 2013 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation de l'Union européenne au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Le 24 avril 2013, l'Organe de règlement des différends (l'"ORD") a adopté ses recommandations et décisions concernant l'affaire *Chine – Droits antidumping définitifs visant les appareils à rayons X utilisés pour les inspections de sécurité en provenance de l'Union européenne* (WT/DS425/R et WT/DS425/R/Add.1). À la réunion de l'ORD qui s'est tenue le 24 mai 2013, la Chine a dit qu'elle avait l'intention de mettre en œuvre les recommandations et décisions prises par l'ORD dans ce différend d'une manière qui respecte ses obligations dans le cadre de l'OMC. Elle a aussi indiqué qu'elle aurait besoin d'un délai raisonnable pour la mise en œuvre.

L'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (le "Mémorandum d'accord") prévoit que, en l'absence d'un accord entre les parties sur un délai, le délai raisonnable sera déterminé "par arbitrage contraignant dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions".

Afin que les parties aient suffisamment de temps pour discuter d'un délai mutuellement convenu, la Chine et l'Union européenne i) conviennent que, au cas où un arbitrage au titre de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord serait demandé, il s'achèvera 60 jours au plus tard après la date de la désignation d'un arbitre, à moins que l'arbitre, après avoir consulté les parties, ne considère qu'un délai supplémentaire est nécessaire; et ii) confirment que toute décision de l'arbitre (y compris une décision qui ne sera pas rendue dans les 90 jours suivant la date d'adoption des recommandations et décisions de l'ORD) sera réputée être une décision arbitrale aux fins de l'article 21:3 c) du Mémorandum d'accord en vue de la détermination du délai raisonnable imparti à la Chine pour la mise en œuvre des recommandations et décisions de l'ORD.

Nous vous saurions gré de bien vouloir distribuer la présente notification aux membres de l'ORD.

Pour la République populaire
de Chine

Pour l'Union européenne

(Signé)
YI Xiaozhun
Ambassadeur

(Signé)
Angelos PANGRATIS
Ambassadeur
